

**INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS
APPLICABLES DANS LA REGION MIDI-PYRENEES
AUX OUVRIERS DES ENTREPRISES DU BATIMENT
A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014**

Article 1^{er}

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 10 janvier 2014 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} février 2014 :

1. **Indemnité de repas : 9,95 euros**
2. **Indemnités de transport et de trajet**

Transport (€)		Trajet (€)	
Zone 1A	1,29	Zone 1A	1,02
Zone 1B	2,82	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,68	Zone 2	3,96
Zone 3	8,49	Zone 3	5,05
Zone 4	11,25	Zone 4	6,70
Zone 5	14,27	Zone 5	8,51

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Toulouse en 14 exemplaires, le 20 janvier 2014

Pour la CFDT	Pour la CGT-FO	Pour la Fédération Française du Bâtiment Midi-Pyrénées
		Pour l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées <i>(pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers)</i>
		Pour la Fédération Sud-Ouest des SCOP BTP